



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 28 NOVEMBRE 2018

OBJET : **COTISATION SYNDICALE SUPPLÉMENTAIRE – SYNDICAT *******
N/RÉF. : 18-043422-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation ***** concernant l'admissibilité d'une cotisation syndicale supplémentaire au crédit d'impôt non remboursable pour cotisation et contribution relatives à une charge ou à un emploi prévu à l'article 752.0.18.3 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

FAITS

Voici le résumé des faits :

- ***** contribuables qui sont membres du Syndicat *****, ci-après désigné « syndicat », ont transmis à Revenu Québec des demandes de redressement de leur déclaration de revenus afin de faire réviser le montant de leur crédit d'impôt non remboursable pour cotisation et contribution relatives à une charge ou à un emploi pour l'année d'imposition 20X2 dans un cas, et pour les années d'imposition 20X1 et 20X2 dans l'autre cas;
- ces demandes de redressement visent à faire inclure dans le calcul de leur crédit d'impôt une cotisation syndicale supplémentaire qu'ils ont payée à la suite d'une augmentation importante de la cotisation syndicale après un long conflit de travail dans lequel leur syndicat a été impliqué;
- cette augmentation de la cotisation syndicale des membres du syndicat a déjà fait l'objet d'une analyse dans la lettre d'interprétation 16-032230-001 du 21 mars 2006;
- les syndiqués du syndicat, qui sont employés *****, ont conclu en 20X1 une convention collective à la suite du conflit de travail qui a duré ***** mois;

-
- le syndicat est affilié à *****, ci-après désigné « Affilié »;
 - durant ce conflit, les employés ont reçu une indemnité de grève hebdomadaire au montant de ***** \$;
 - de ce montant, ***** \$ était payé par Affilié (organisation nationale), et la différence soit ***** \$ était versée par le syndicat (organisation régionale);
 - une fois le conflit terminé, les employeurs concernés par le conflit ont reçu un avis de la part du syndicat daté du ***** 20X1 les enjoignant de prélever sur la paie des employés un montant à titre de cotisation syndicale de ***** \$ comparativement au montant de ***** \$ qui était prélevé avant que ne débute le conflit;
 - cette augmentation importante devait servir à rembourser le syndicat pour le versement du montant additionnel de ***** \$ aux employés durant le conflit;
 - les cotisations payées par les employés de ***** qui n'ont pas été en conflit sont quant à elles passées à ***** \$;
 - seuls les employés rappelés au travail contribuent au remboursement de la dette, par le paiement des cotisations syndicales;
 - aucune somme n'est réclamée aux employés qui ont reçu les indemnités en question et qui ne sont pas rappelés au travail;
 - par ailleurs, un employé nouvellement embauché après le conflit, n'ayant donc pas bénéficié des indemnités de grève, serait tenu de payer le montant de ***** \$ à titre de cotisations syndicales, à l'instar de ses confrères de travail qui ont reçu les indemnités de grève;
 - lors d'une assemblée générale du syndicat tenue le ***** 20X1, une résolution a été adoptée voulant que la cotisation syndicale annuelle soit fixée à ***** \$ à l'égard des employés ***** concernés par le conflit;
 - les syndiqués ont ainsi consenti à payer un montant supplémentaire aux cotisations régulières, afin de permettre au syndicat de rembourser la dette contractée en raison du conflit de travail;
 - dans une lettre adressée à l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », et datée du ***** 20X3, Affilié confirme que la cotisation syndicale annuelle du syndicat s'établit à ***** \$ pour chaque employé;

-
- dans la lettre d'interprétation 16-032230-001, un doute était soulevé quant à la possibilité que la cotisation supplémentaire puisse représenter une cotisation admissible au crédit d'impôt en vertu de l'article 752.0.18.3 de la LI, celle-ci pouvant représenter une cotisation spéciale, étant donné que le syndicat aurait considéré la cotisation supplémentaire de façon distincte de la cotisation régulière dans un avis donné aux employeurs pour le prélèvement des montants dus au syndicat, cela était sous réserve qu'il n'avait pas été possible d'examiner tous les faits et documents en l'espèce au moment de rendre l'opinion;
 - dans une lettre datée du ***** 20X3, l'ARC a quant à elle conclu, à la lumière des informations et des documents qui lui ont été fournis, notamment la résolution du syndicat du ***** 20X1 et la lettre d'Affilié du ***** 20X3, que la cotisation supplémentaire payée par les membres du syndicat n'est pas une cotisation spéciale pour remboursement de dette, et qu'en conséquence elle peut être déduite dans le calcul du revenu du membre;
 - la décision de l'ARC se base sur le principe établi dans l'affaire *Lucas* (87 DTC 5277) voulant qu'il suffise que la cotisation puisse revenir périodiquement pour qu'elle soit considérée comme une cotisation annuelle.

QUESTIONS

Dans ce contexte, vous désirez savoir si Revenu Québec a l'intention d'appliquer aux ***** contribuables la position adoptée par l'ARC dans sa lettre du ***** 20X3 ou de maintenir la position prise dans la lettre d'interprétation 16-0322230-001 du 21 mars 2016. De plus, si la conclusion est d'adopter la même position que l'ARC, vous nous demandez de quelle façon les contribuables peuvent réclamer le crédit d'impôt à l'égard de la cotisation syndicale supplémentaire qu'ils ont payé.

OPINION

Le paragraphe *b* de l'article 752.0.18.3 de la LI prévoit qu'un particulier peut demander un crédit d'impôt pour un montant payé à titre de cotisation annuelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier d'être membre d'une association de salariés au sens du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27).

L'article 752.0.18.6 de la LI comporte cependant certaines exclusions :

« Le montant d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *a, b, d* à *g* et *i* de l'article 752.0.18.3 ne comprend pas la partie de celui-ci qui soit est effectivement prélevée dans le cadre d'un régime de retraite, de rentes, d'assurance ou de prestations semblables, ou à une autre fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement de l'entité à laquelle ce montant est versé, soit représente la taxe de vente du Québec ou la taxe sur les produits et services à l'égard de cette cotisation.

[...] »

(nos soulignements)

Outre les conditions par ailleurs requises en vertu de l'article 752.0.18.3 de la LI, une cotisation est admissible au crédit pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres, dans la mesure où il s'agit d'une cotisation annuelle et qu'elle n'est pas prélevée à une fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement de l'entité à laquelle le montant est versé. Cette détermination relève essentiellement de l'examen des faits dans chaque cas.

En ce qui a trait à la notion de « cotisation annuelle », Revenu Québec considère que cette expression désigne un montant dont le paiement peut revenir périodiquement, mais ne comprend pas notamment les frais d'admission qui peuvent être payés au cours d'une année¹.

Cette position résulte de l'affaire *Lucas*, précitée, dans laquelle la cour a établi qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'une cotisation soit considérée comme « annuelle », qu'il y ait récurrence d'année en année. Il suffit qu'elle soit susceptible de revenir.

Ainsi, le fait qu'une cotisation soit désignée comme étant une « cotisation spéciale » n'a pas pour effet d'empêcher celle-ci de se qualifier à titre de « cotisation annuelle » dans la mesure où cette cotisation est susceptible de revenir périodiquement.

Par ailleurs, le prélèvement de la cotisation doit être effectué pour une fin qui est directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement de l'entité à laquelle le montant est versé. Cette détermination demeure essentiellement une question de fait.

À cet égard, Revenu Québec considère, de façon générale, que le montant d'une cotisation qui est désignée comme étant une cotisation spéciale par l'entité à laquelle ce montant est versé est un montant qui est prélevé à une fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement de cette entité².

¹ Bulletin d'interprétation IMP. 752.0.18.3-1/R2, *Crédits d'impôt pour cotisation à une association professionnelle ou à certaines autres entités et pour contribution à l'Office des professions du Québec*, 22 décembre 2016, par. 3.

² *Idem*, par. 4.

Toutefois, dans le cadre du dossier 02-010520-001³, bien que la cotisation avait été désignée comme étant une cotisation spéciale, compte tenu des faits rapportés, Revenu Québec a considéré que les montants étaient prélevés à une fin qui était directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement de deux entités auxquelles ils étaient versés. En effet, dans un cas, le montant était prélevé par l'entité afin d'éliminer un déficit qui avait été créé par des dépenses dont la fin était directement liée à ses frais ordinaires de fonctionnement et, dans l'autre cas, le montant était prélevé afin d'assurer la formation continue des membres de l'entité, ce qui constituait également une fin qui est directement liée à ses frais ordinaires de fonctionnement.

Dans la mesure où la cotisation représente une augmentation des cotisations syndicales régulières afin de permettre le remboursement des frais raisonnables occasionnés par le versement d'indemnités de grève durant un conflit de travail, la cotisation pourrait être admissible au crédit d'impôt⁴. L'examen des documents autorisant le paiement de la cotisation, dont la résolution du syndicat à cet égard, est primordiale pour en arriver à cette détermination.

Dans le présent cas, une résolution du syndicat a été adoptée le ***** 20X1 afin de fixer la cotisation syndicale annuelle à ***** \$ à l'égard des employés ***** concernés par le conflit, ce qui a été confirmé par Affilié dans sa lettre adressée à l'ARC le ***** 20X1, et cette cotisation n'a, de toute façon, pas été désignée comme étant une cotisation spéciale. Puisque la cotisation syndicale est susceptible de revenir périodiquement, nous sommes d'avis qu'elle doit être considérée comme annuelle. De plus, nous sommes d'opinion que les frais relatifs aux dettes que le syndicat a accumulées afin de pouvoir verser aux employés l'indemnité de grève supplémentaire ont été encourus dans le cours ordinaire du fonctionnement du syndicat. Par conséquent, le montant à titre de cotisation supplémentaire servant à rembourser ces dettes est prélevé à une fin qui est directement liée aux frais ordinaires du syndicat.

En conséquence, la cotisation syndicale « supplémentaire » qui a été payée par les ***** contribuables faisant l'objet de la présente demande est admissible au crédit d'impôt en vertu de l'article 752.0.18.3 de la LI, dans la mesure où elle est jugée raisonnable dans les circonstances. Ceux-ci doivent donc présenter une demande au moyen du formulaire « TP-1.R – Demande de redressement d'une déclaration de revenus » afin d'obtenir le redressement de leurs déclarations de revenus à la ligne 397 pour les années concernées.

³ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 02-010520-001, « Cotisation spéciale ***** », 15 juillet 2002.

⁴ Voir la lettre d'interprétation 06-010053-001 du 16 mars 2006 traitant d'une cotisation syndicale spéciale.